

FORME D'AMENAGEMENT : AUTRE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE (HORSAM)

➤ ETAPE 1 - PARTICULARITES DE LA FORME D'AMENAGEMENT « AUTRE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE »



Le calcul des heures chômées est limité au plafond de 35h (39h pour Mayotte).

La saisie de « Durée contractuelle du temps travail » peut-être inférieure, égale ou supérieure à 35h (39h pour Mayotte), mais elle ne peut pas être nulle.

La saisie de « Durée contractuelle du temps travail » ne peut pas être supérieure à 78h.

	1=Autre temps de travail heb	BARDOU FREDERIC	79
--	------------------------------	-----------------	----

Cette forme d'aménagement concerne les salariés en horaire collectif ou contractualisé avec les formes d'aménagement du temps de travail suivantes :

- Horaire à la semaine (exemple 35h ou 39h pour Mayotte),
- Jour réduction du temps de travail (JRTT).

➤ ETAPE 2 - COMMENT SAISIR UN SALARIE EN FORME D'AMENAGEMENT « AUTRE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE » ?



Se connecter à l'extranet sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

① Recherchez et consultez une DI. Voir Réforme_01032020_FICHE n°30 consult_modif_DI

OU

Créez une DI. Voir Réforme_01032020_FICHE n°23 création_DI

② Ajoutez des salariés sur la DI. Voir Réforme_01032020_FICHE n°28 saisie_DI_gestion_salariés

Activité Partielle

③ Saisissez des **heures travaillées** :

- Soit par saisie directe dans le tableau de saisie des heures par salarié.



Voir Réforme_01032020_FICHE n°26 saisie DI saisie heures

- Soit par import des heures travaillées (bouton « **IMPORTER DES HEURES** »).



Voir Réforme_010302020_FICHE n°25 Saisie DI Import des heures travaillées

④ Vérifiez les **heures chômées**.

Formule de calcul des heures chômées :

- Si les "Heures travaillées" sont supérieures ou égales à la "Durée contractuelle prévue au contrat de travail" :

Heures chômées = 0

- Si "Durée contractuelle prévue au contrat de travail" est inférieur à la "Durée hebdomadaire légale" :

Heures chômées

= Durée contractuelle du travail – Heures travaillées

- Sinon :

Heures chômées = Durée légale hebdomadaire – Heures travaillées



La durée légale hebdomadaire est de 35heures (39 heures pour Mayotte).

Exemples :

- Si durée contractuelle saisie = 33h, les calculs des heures chômées se feront sur 33h.
- Si durée contractuelle saisie = 35h, les calculs des heures chômées se feront sur 35h.
- Si durée contractuelle saisie = 39h, les calculs des heures chômées se feront sur 35h.

Pour Mayotte :

- Si durée contractuelle saisie = 33h, les calculs des heures chômées se feront sur 33h.
- Si durée contractuelle saisie = 35h, les calculs des heures chômées se feront sur 35h.
- Si durée contractuelle saisie = 39h, les calculs des heures chômées se feront sur 39h.
- Si durée contractuelle saisie = 40h, les calculs des heures chômées se feront sur 39h.